



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

2026.175 T

PERMIS DE STATIONNEMENT POUR LA POSE D'UNE BENNE ET D'UN ÉCHAFAUDAGE AU N° 65 DE LA RUE D'HENRICHEMONT

LE MAIRE

Vu :

- Les articles R.417-9, R.417-10 et R.417-11 du Nouveau Code de la Route ;
- Les articles R.610-3 et R.610-5 du Nouveau Code Pénal ;
- Les articles L.2212-1, L.2213-1, L.2213-2, L.2122-21, L.2122-24, L.2211-1, L.2212-2 et L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;
- L'état des lieux.

Considérant :

- La demande déposée le Lundi 24 Août 2026 par laquelle SARL Bobo Toiture en vue d'une autorisation d'occupation du domaine public. Cette occupation concerne l'installation d'une benne et d'un échafaudage au 65 de la Rue d'Henrichemont à Billy-Berclau.

A R R E T E

ARTICLE 1 – OBJET ET DURÉE DE L'AUTORISATION

La SARL BOBO TOITURE est autorisée à occuper une portion du domaine public communal du **Lundi 5 Octobre 2026 à 8h00 au Samedi 17 Octobre 2026 à 19h00** pour l'installation d'une benne et d'un échafaudage nécessaire à ses travaux au 65 de la Rue d'Henrichemont..

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT

Pendant la période susmentionnée :

- Le **stationnement sera considéré comme gênant** devant le numéro **65 de la Rue d'Henrichemont..**
- La SARL BOBO TOITURE est tenue d'implanter les panneaux de signalisation matérialisant cette **Interdiction de Stationnement 48 heures avant** la date de début de l'occupation.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES ET SÉCURITÉ

1. **Propreté** : L'aire de stationnement occupée et ses abords devront être maintenus en parfait état de propreté. Les débris générés par le chantier seront ramassés et évacués par les soins de la SARL BOBO TOITURE..
2. **Sécurité** : La SARL BOBO TOITURE devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des piétons et des usagers de la route. Cela inclut :
 - Mise en place de la signalisation routière réglementaire.
 - Signalement efficace du chantier, de jour comme de nuit.
 - Installation de panneaux de part et d'autre du chantier pour signaler les travaux et inviter les piétons à utiliser le trottoir d'en face.

ARTICLE 4 – SANCTIONS ET RESPONSABILITÉ